

CUSTOS (Jean), notaire de Villemur, minutes 1620, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21779, f° 184 & ss, PH/JCHR/6284.

(...)

Eschange d'entre guill(aume) terrancle et david vignelongue.

Comme ainsin soict esté dict [par] les partyes bas escrites, division et partage avoir esté faict peut avoir huict ou dix ans entre **guillaume terrancle jeanne autre jeanne et david vignelongue du lieu de varenes** de tous et checuns les biens ayans appartenu a **feue anne brassiere leur mere** par [con]tract rettenu par m(aître) guill(aume) pendaries not(air)e de vill(emu)^f

Ciiii^{xx} v /

despuis lequel et peut avoir troys ans ou environ entre lesd(its) terrancle & david vignelongue eusse este faict eschange verballement de plu(ieu)rs biens a eux advenus par lad(ite) division que seront cy appres exprimes sy qu'il restoict encores a passer et f(air)e rediger par escrit led(it) contract d eschange pour ce est il que ce jourd huy **vingt cinque(eme)** du mois d'**apvril mil six cens vingt** appres midy dans ma boutique **en villemur** dioce(se) bas montauban et sen(echau)^{ccc} de th(ou)l(ous)e regnant no(t)re souverain prince louys tresie(me) du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre pard(ewan)t moy not(air)e et tesmoingz bas nommes establis en personnes lesd(its) **guillaume terrancle brassier et david vignelongue charpantier freres uterins habitans du lieu de varenes** lesquelles partyes de gre soubz reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons ont dict et déclaré avoir faict eschange et permuta(ti)on pure et perpetuelle des pieces et possessions suivantes en premier lieu led(it) david vignelongue a baillé et baille en eschange et premuta(ti)on aud(it) terrancle toute la part et portion a luy advenue et a **jeanne vignelongue sa soeur plus jeune fem(m)e de raimond estarac** d une piece de terre de la contenance d une punherée ou environ assise a las planes de janoyes dans le [con]sulat dud(it) varenes qu'est les deux tiers de lad(ite) piece suivant lad(ite) division et partage confron(tant) lesd(its) deux tiers d'un bout avec le grand chemin tirant de varenes a puilauron d un costé terre de jeanne terrancle du fondz avec l autre troysie(me) partye de lad(ite) piece advenue aud(it) guill(aume)

terrancle et d'autre coste avec terre de guillaume

barques plus luy baille led(it) vignelongue toute
sa part d un boys talhis assiz a las danizes
dans led(it) consulat qui est une quatriesme
partye dud(it) boys talhis suivant lad(ite) divi(si)on confron(tant)
lad(ite) quatrie(me) partye d un coste avec la part dud(it)
talhis dud(it) guill(aume) terrancle de sime avec les
h(erit)iers de anthoinette *marnhere* (?) d'autre costé la part
dud(it) talhis de jeanne vignelongue jeune & du fondz
le ruisseau de la denize, avec le(urs) entrees yssues droictz
de sevitudes et autres apparten(anc)es quelconques et
soubz les rentes oublies tailles et autres charges
annuelles ausquelles lesd(its) biens sont soubietz
ne sachent autrement quelles toutesfoys les
bailler francz et quittes de tous arrerages debtes
et ypotheques jusques au jour p(rese)nt pour par
~~led(it) ter~~ temps que le pre(sen)t **eschange feust**
verbalement faict entre partyes que feust
en **l annee mil six cens dix sept** depuis lequel
et en [con]sequance duquel ilz ont jouyt les biens
eschanges et en contreschange led(it)
terrancle a baillé et baile aud(it) vignelongue
tout son droict et portion de la amison pattus
et codercz qu'ilz avoient assize aud(it) lieu de varenes
de lad(ite) maison pattus et codercz se reservant
deullement son passag a la sime desd(its) codercz
pour le service d un petit cazal q(u'i)l a joignant
pres dud(it) mazage confron(tant) lad(ite) quatrie(me)
partye de maison avec la part de lad(ite) maison

Ciiii^{xx} vi

advenue aud(it) david vignelongue [par] lad(ite) division
avec la part de **jeanne vignelongue vielhe**
femme de jean tholza maison de barthelemi
lescure par dernier, et du devant avec
les codercz plus luy baille une petite piece
de terre a p(rese)nt en gariet joignant lesd(its) codercz
contenant environ un quart de couppade aye q(u'y)
aye [con]fron(tant) avec terre de jeanne vignelongue
vielhe terre dud(it) david vignelongue terre de m(onsieu)r
habel bicheteau ministre de montauban et avec
lesd(its) codercz et autres [con]fron(tation)s plus vraves sy
point en y a avec le(urs) entrées yssues droictz
de servitudes et autres apparten(ance)s quelconques
soubz les oublies rentes tailles et autres charges
annuelles ausquelles lesd(its) biens sont subiectz ne
sachant pareillement quelles toutesfoys les
baillent quittes de tous arrerages debtes et
ypotheques jusqu'en la susd(ite) annee mil six
cens dix sept pour par led(it) vignelongue en
jouir et f(air)e dores en avant a ses volontes et
pour toute plus valeur led(it) vignelongue a

rendu aud(it) terrance un rusc barrique neuf
q(u'i)l acorde avoir cy devant receu et s en [con]tente
et respectivement lesd(ites) partyes se sont donne
et quitte toute plus valeur qu elle q(ue) soict de
p(rese)nt ou a l'advenir (d)esd(it) biens eschanges
s en sont devestus et desaizis, investus et
saizis l'un l'autre [par] le bailh de la notte du
p(rese)nt [con]tract et promis s en porter bonne
et ferme garentye envers et contre tous en
jugem(en)t et dehors au petitoire et au possessoire
a l'obliga(ti)on de le(urs) biens p(rese)ns et advenir

qu'ilz ont respectivement soumis a toutes rigu(eur)s de
justice avec les renon(ciation)s requizes ainsy l ont promis
et jure [par] serement p(rese)ns m(aîtr)e ysaac soulier not(air)e
pie(rre) hugonenc marchand h(abit)anz de villemur &
jean pegue laboureur del terme desquelz lesd(its)
soulier et hugonenc se sont signes avec moy
jean custos not(air)e royal dud(it) villemur requis
les partyes et led(it) pegue ont dit ne scavoir.

Solier, p(rese)nt P. Hugonenc

Custos, not.